

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NANNI INDUSTRIES SAS**

11 avenue Mariotte  
Z.I.  
33260 Cazaux

Références : 2025-0277  
Code AIOT : 0005207666

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement NANNI INDUSTRIES SAS implanté ZI, 11 Avenue Mariotte 33115 La Teste-de-Buch. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du site a été réalisée dans le cadre du « plan pluriannuel de contrôle » (PPC).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NANNI INDUSTRIES SAS
- ZI, 11 Avenue Mariotte 33115 La Teste-de-Buch

- Code AIOT : 0005207666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle de NANNI Industrie consiste à apporter aux bases moteurs les modifications nécessaires à leur utilisation sur les bateaux. A la suite de cette préparation, un passage au banc d'essai peut être réalisé.

Le site comprend deux lignes de production, une pour les petits moteurs (<100CH) et une pour les gros moteurs (>100CH), avec chacune leur chaîne de montage, leur cabine de peinture et leur banc d'essai dédié.

Une tour aéroréfrigérante est utilisée pour refroidir le circuit de refroidissement des moteurs lors des essais ainsi que les freins des bancs d'essais.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Legionnelles / prévention légionellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Porté à connaissance	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L181-14	Demande d'action corrective	4 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 3.2.4 modifié par l'APC du 07/05/2019, Article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 jour
12	prélèvement d'eau en eaux de nappe	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 9.2.2	Demande d'action corrective	5 jours
13	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	VLE	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.3.6.2	
6	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.3.5	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.3.6.3	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7 .5.2	Sans objet
9	Risques de développement des légionnelles	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 8.1.4	Sans objet
10	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des modifications des conditions d'exploitation par rapport à celles décrites dans le dossier d'autorisation initialement déposé, qu'il conviendra de régulariser par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance.

L'exploitant doit veiller au strict respect des périodicités des contrôles liés au rejets atmosphériques notamment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un atelier de fabrication se composant : <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'une zone de réception des pièces et consommables</li> <li>-d'un magasin de stockage de pièces</li> <li>-d'une zone de fabrication de moteurs de puissance supérieure à 100 ch (couramment appelée fabrication « MAN ») comprenant :</li> </ul> </li> </ul>

=> Une chaîne de montage  
=> Une cabine de peinture fermée  
=> 2 bancs d'essais  
-d'une zone de fabrication de moteurs de puissance inférieure à 100 ch (couramment appelée fabrication « KUBOTA ») comprenant :  
=> une chaîne de montage  
=> une cabine de peinture fermée  
=> 3 bancs d'essais  
-d'un atelier bureau d'études dédié à la fabrication de prototypes  
-d'une zone de service après vente  
-d'une zone de préparation et d'expédition

- des unités annexes suivantes :  
-des services administratifs, avec un étage  
-un local compresseur  
-un local électrique  
-2 tours aéroréfrigérantes  
-d'un accueil et de vestiaires,  
-de plusieurs zones de stockage de produits chimiques et de déchets ;  
-un magasin de stockage.

#### Constats :

Il a été relevé les modifications des conditions d'exploitation, par rapport à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial, suivantes :

- l'atelier bureau d'études dédié à la fabrication de prototypes est positionné à la place de la zone de service après vente ;
- la zone de service après vente a été déplacée dans le bâtiment magasin n°2 ;
- une chaîne de montage a été ajoutée, elle est dédiée aux groupes électrogènes + banc de charge résistif pour les essais ;
- une zone formation a été ajoutée, avec la création d'un banc de test, à l'intérieur d'un algeco, dédié uniquement à l'enseignement.

Par ailleurs, l'exploitant a aussi indiqué que la toiture (datant de 1980) de l'atelier, abritant notamment les cabines de peinture, a été entièrement refaite en 2024. Le respect des dispositions liées notamment aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu susceptibles d'être impactées par cette modification n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection.

Aussi, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de faire parvenir un porteur à connaissance à l'inspection préalablement à toute modification de ses installations tel que prévu par l'article L181-14 du code de l'environnement en précisant notamment les risques environnementaux et accidentels induits par le projet et les mesures pour les éviter ou les réduire. **Ce point est traité dans la fiche de constat n°2 du présent rapport.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la toiture, l'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées les éléments attestant *a minima* du respect de l'article 8.2.1 "comportement au feu des Bâtiments" de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 suscité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Porté à connaissance****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2025, article L181-14**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Le constat n°1 du présent rapport mentionne que le jour de la visite, il a été relevé notamment une évolution des activités en lien avec la rubrique 2931 (ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) ainsi que le remplacement de la toiture de l'atelier.

L'inspection rappelle que toute modification des activités, installations, etc. doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation doit être délivrée préalablement à sa réalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse, dans les meilleurs délais, un dossier de porter à connaissance à l'attention du préfet portant sur l'ensemble des modifications du site apportées depuis le dernier arrêté préfectoral et leurs conséquences sur le ou les régimes de classement du site et les textes applicables.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives, de type mise en demeure notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 3.2.4 modifié par l'APC du 07/05/2019, Article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

[...]

- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 <b>Banc d'essai</b>	Conduit n°7, 8, 9, 10, 15 <b>Cabine de peinture</b>
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	15 %	-
Poussières	-	100 si flux ≤ à 1kg/h sinon 40
SO <sub>2</sub>	1 700	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1 000 si flux inférieur à 25 kg/h	-
CO	250	-
COVNM	110	100

[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport des contrôles des rejets atmosphériques 2024. Il a présenté à l'inspection le devis signé pour une intervention sur site du

atmosphériques 2024. Il a présenté à l'inspection le devis signé pour une intervention sur site du laboratoire " irh " les 1, 2 et 3 octobre 2025, afin de réaliser les contrôles réglementaires. L'exploitant a précisé recevoir prochainement les nouveaux types de moteurs qui seront utilisés sur une durée de quinze ans environ. Aussi, il a indiqué avoir commandé les contrôles des rejets atmosphériques pour 2025 en cohérence avec le passage au bancs d'essais de ces nouveau moteurs.

Il est rappelé à l'exploitant que les contrôles des rejets atmosphériques doivent être réalisés annuellement pour les bancs moteurs et tous les trois ans pour les cabines de peinture, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2011 modifié notamment par l'arrêté du 05/04/2018 qui a mis à jour les fréquences de mesures.

L'inspection a consulté le dernier rapport de mesures réalisées par l'exploitant en 2023.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	V L E Banc d'essai	conduit n°3	conduit n°4	conduit n°5	conduit n°11	conduit n°12	conduit n°13	conduit n°14
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	15,00%	Conforme	Conforme	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	Conforme
SO <sub>2</sub>	1700(ramenés à 15% d ' O <sub>2</sub> sur gaz sec)	0,58	0,68	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	0,32
NOX en équivalent N O <sub>2</sub>	1000 si flux inférieur à 25 kg/h	816	825	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	675
CO	250	467	963	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	523
COVN M	110	24	72	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	Non réalisé	26,1

M				réalisé	isé	isé	isé
---	--	--	--	---------	-----	-----	-----

Concentrations instantanées en mg/Nm3	VLEcabine peinture	conduit n° 7	conduit n° 8	conduit n° 9	conduit n° 10	conduit n° 15
Poussières	100 si flux ≤ à 1 kg / h sinon 40	0,3	0,3	0,3	0,3	Nonréalisé
COVNM	100	13	2	4,8	4,8	Nonréalisé

Au regard des valeurs ci-dessus, l'inspection constate que :

- plusieurs points de rejets n'ont pas été mesurés ;
- les valeurs de rejet en CO issus des installations d'essais de moteur sont supérieures aux valeurs limites autorisées.

=> Concernant les points de rejets non analysés, l'exploitant a expliqué que les passages aux bancs d'essais sont réalisés en fonction du planning de production, soit 3 semaines en amont. Il a aussi précisé que certains bancs ne pouvaient pas être utilisés de manière simultanée (les bancs reliés aux conduits n°4 et 5 notamment). En outre il a déclaré des faibles temps de fonctionnement pour certains bancs d'essai, par exemple :

- le banc d'essai relié au conduit n°5 : 124 heures de fonctionnement en 2024
- les bancs d'essai reliés respectivement aux conduits n°11, 12, 13 et 14 : 474 heures, cumulées, de fonctionnement en 2024

=> Concernant le dépassement en CO, l'exploitant a expliqué que ces teneurs élevées venaient du fait que les mesures des rejets atmosphériques se font à froid et de ce fait, la combustion n'est pas encore stabilisée.

Au regard des éléments suscités, si l'exploitant considère que les prescriptions dans son arrêté préfectoral sont inadaptées, il peut demander un aménagement de celles-ci. Le cas échéant, tous les éléments d'appréciation devront être transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un porter à connaissance. Ce porter à connaissance devra justifier notamment de la non remise en cause des impacts liés aux rejets atmosphériques détaillés dans l'étude d'impact ayant

conduit à l'autorisation préfectorale initiale d'exploiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise les mesures des émissions atmosphériques canalisées par un organisme accrédité ou agréé, avant la fin de l'année 2025. Il transmet à l'inspection le résultat des mesures, dès réception du rapport d'analyse.

**La non-transmission de ce document, avec l'analyse de l'ensemble des points de rejets actés par l'AP du 17 août 2011 suscité, sera considérée comme une non-conformité à l'obligation de la réalisation des contrôles périodiques et conduira à des suites administratives de type mise en demeure.**

En outre, en cas de dépassement des valeurs limites l'exploitant analyse les causes et met en place un plan d'action permettant d'y remédier.

L'exploitant veille aussi au strict respect des périodicités (annuelles pour les bancs d'essais moteurs et tous les trois ans pour les cabines de peintures) pour la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 4 : Plan de gestion de solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de réaliser annuellement un PGS, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion de solvant pour l'année 2024. Le dernier plan de solvant retrouvé par l'exploitant date de 2017. Ce document conclut au respect, par l'exploitant, de ses obligations liées au plan de gestion de solvants décrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et repris dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2011.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet sous 2 mois le PGS de son établissement. L'absence de transmission d'un tel document expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**L'exploitant s'assure du respect des périodicités annuelles pour la réalisation du plan de gestion de solvant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 5 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.3.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux usées (N °1 & 2 - Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	400
DCO	1 000
DBO <sub>5</sub>	400
Indice phénol	0.3
AOX	1
Plomb	0.5
Cuivre	0.5
Chrome	0.1
Nickel	0.5
Zinc	2

Fer + Al	5
Cadmium	0.2
Mercure	0.05

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports des contrôles des rejets d'eaux résiduaires réalisés en février et octobre 2024. Il n'a pas été relevé de dépassement des valeurs limites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de raccordement

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
---	-----

[...]Conditions de raccordement[...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
---	-----

[...]Conditions de raccordement[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté la convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, qui est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle est reconductible annuellement, de façon tacite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.3.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur(s) à hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle (nettoyage curage).

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

**Constats :**

L'exploitant a justifié des dernières opérations de nettoyage/curage des séparateurs à hydrocarbures réalisées au mois de mars 2025. Il également présenté le bordereau de suivi des déchets (BSD) en lien avec ces opérations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7 .5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre sur lequel sont inscrits les contrôles et vérifications des équipements suscités. L'inspection a relevé que les contrôles des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ainsi que des extincteurs ont été réalisés le 4 novembre 2024 et les installations de désenfumage le 20 décembre 2024 notamment. Aucune anomalie n'est observée concernant ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Risques de développement des légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mises en place de procédures adaptées

**Prescription contrôlée :**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures prévues pour chacun des points énumérés à l'article 8.1.4 supra. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Approvisionnement en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Eau souterraine		15 000
Réseau public	Réseau AEP	1 500

**Constats :**

L'exploitant a justifié des prélèvements d'eau pour 2024 suivants :

- Eau souterraine : 3145 m<sup>3</sup>

- Réseau public : 1360 m<sup>3</sup>

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir eu des consommations d'eau anormalement haute en ce début d'année 2025. Il a indiqué avoir identifié une source de perte d'eau et a

apporté les corrections. En outre, il a également indiqué avoir vidangé la tour de refroidissement (opération réalisée dans le cadre des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la suppression de la fuite d'eau précitée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

[...]

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

**Constats :**

Les produits étaient stockés sur rétention à l'exception d'un stockage de quelques bidons de produits corrosifs sur une aire étanche au niveau de la zone dédiée au engins de manutention. L'exploitant s'est engagé à y remédier dans les plus brefs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant place les bidons suscités en rétention sous 24 heures. Il veille à stocker l'ensemble de ses produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 12 : prélèvement d'eau en eaux de nappe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le fichier sur lequel sont portés les résultats relevés mensuellement. Lors de la visite terrain, il n'a pas été observé d'incohérence entre le dernier relevé et la valeur réelle indiqué sur le dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance que le dispositif devait être relevé hebdomadairement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant veille au strict respect des périodicités hebdomadaires pour relever le dispositif de mesure totalisateur du puits.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 jours

**N° 13 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2011, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les eaux d'extinctions incendie devront être maintenus dans les locaux de stockage de produits chimiques et dans les cabines de peintures.

Elles pourront alors être pompées puis rejetées dans le réseau eaux usées communal et devront alors respecter les valeurs limites imposées (article 4.3.6.2). Pour le reste du site, les eaux incendie suivront le cheminement des eaux pluviales. Elles pourront alors être rejetées dans le réseau eaux pluviales et devront alors respecter les valeurs limites imposées (article 4.3.6.3.).

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été relevé que les locaux de stockage de produits chimiques, et les cabines de peintures, étaient sous rétention pour permettre notamment de maintenir les eaux d'extinctions incendie, dans ces locaux, avant qu'elles soient potentiellement pompées puis rejetées dans les conditions prévues à l'article 7.5.5 supra.

Pour le reste du site, concernant les eaux incendie qui doivent suivre le cheminement des eaux pluviales, l'établissement ne dispose d'aucun dispositif pour maintenir ces eaux sur site avant leur rejet dans le réseaux des eaux pluviales. Le cas échéant, la vérification du respect des valeurs limites imposées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales ne peut pas être réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les actions indispensables en vue de garantir que les eaux incendie qui doivent suivre le cheminement des eaux pluviales respecteront les valeurs limites imposées avant

un éventuel rejet dans le réseaux des eaux pluviales.

L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'Inspection les éléments justifiant la régularisation de ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois